



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 avril 1993: L'honorable Gérard Rouleau, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Alain Arsenault et Me Daniel Dortéus, vient de rendre un jugement qui accueille les prétentions de la Commission des droits de la personne du Québec en décidant que M. Jean-Yves Larouche, de Baie-Comeau, a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant du harcèlement sexuel envers madame Nathalie Roy avant que celle-ci ne démissionne de l'emploi qu'elle exerçait pour lui. Le Tribunal accorde à la victime des dommages matériels de 2,700\$, ainsi que des dommages moraux de 6,000\$ en compensation pour l'atteinte portée à sa dignité et pour l'invasion sérieuse de sa vie privée causées par le comportement du défendeur.

La plaignante n'était âgée que de 21 ans au moment des incidents concernés. Eu égard à la preuve soumise et non contredite quant aux faits qui fondent la demande, le Tribunal note que les sollicitations téléphoniques et visites du défendeur au domicile de la plaignante en dehors des heures de bureau, le fait de la rejoindre sans raison chez une amie un samedi, ses compliments, l'expression de ses préférences vestimentaires et la remise, en présence des autres employés, d'un bonus pour sa bonne apparence physique "ont créé pour la plaignante un climat de travail d'abord gênant, ensuite difficile pour rapidement devenir insupportable, tout cela causé par l'attirance qu'éprouvait le défendeur pour son employée".

Le Tribunal conclut que le milieu de travail hostile ainsi créé était constitutif de harcèlement parce qu'il résultait d'actes à connotation sexuelle non désirés par la victime et ayant eu certaine continuité dans le temps en raison de leur répétition et de leur gravité. En réponse à l'argument du défendeur voulant que son comportement soit dû à un coup de foudre et à l'attrait irrésistible que la plaignante exerçait sur lui, le Tribunal rejette "cette conception qui ne fait que véhiculer de manière plus insidieuse, parce que fondée sur la notion d'attirance entre personnes de sexe opposé, l'idée que parce qu'il est attiré par une femme, tout homme peut disposer d'elle à sa guise et au gré de ses humeurs". En outre, le Tribunal reconnaît l'application en l'espèce du principe selon lequel une personne qui quitte son emploi pour ne plus subir d'avances sexuelles non désirées est présumée avoir été congédiée.